

## Foire Aux Questions CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance session 2023

### Quelle est la durée de stage demandée pour le CAP AEPE ?

La réglementation évoluant régulièrement, il est conseillé au candidat de la [consulter sur Eduscol](#)

Actuellement, la réglementation exige :

- 14 semaines de stage et/ou expérience professionnelle à 32h par semaine **ou** 448 heures auprès d'enfants de moins de 6 ans
- 1 période obligatoire auprès d'enfants de 0 à 3 ans (minimum 3 semaines ou 96 heures recommandées)
- 2 contextes d'exercice professionnel complémentaire : école maternelle / centre de loisirs / crèche / multi-accueil / halte-garderie / AMA / MAM / Garde d'enfants à domicile

Il est vivement conseillé de réaliser un minimum de 2 semaines avec un contexte à domicile (Assistant maternel agréé AMA ou MAM), notamment pour l'épreuve l'EP3 « Exercer son activité en accueil individuel »

### Quelle expérience professionnelle est demandée dans le cadre du CAP AEPE ?

Selon la situation professionnelle du candidat, la période de formation en milieu professionnel varie :

- **Candidat sans expérience : 14 semaines de stage à 32h par semaine ou 448 heures** (2 contextes différents) dont au moins une période auprès des enfants de 0 à 3 ans (minimum 3 semaines recommandées)
- **Candidat avec expérience professionnelle avec les enfants de 0 à 3 ans** : 14 semaines d'expérience professionnelle et/ou stage à 32h par semaine ou 448 heures (2 contextes différents) dont au moins une période auprès des 0-3 ans (minimum 3 semaines recommandées)
- **Candidat avec expérience professionnelle avec les enfants de moins de 6 ans** : 14 semaines d'expérience professionnelle et/ou stage à 32h par semaine ou 448 heures (2 contextes différents) dont au moins une période auprès des 0-3 ans (minimum 3 semaines recommandées)

- **Candidats avec expérience professionnelle avec les enfants de 0 à 3 ans ET moins de 6 ans :**

14 semaines d'expérience professionnelle et/ou stage à 32h par semaine ou 448 heures (2 contextes différents) dont au moins une période auprès des 0-3 ans (minimum 3 semaines recommandées)

- **Candidats ayant validé l'EP1 ou l'EP2 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 :**

14 semaines d'expérience professionnelle et/ou stage à 32h par semaine ou 448 heures (2 contextes différents) sur l'ensemble des épreuves dont au moins une période auprès des 0-3 ans (minimum 3 semaines recommandées)

- **Candidats ayant une ou des dispense(s) EP1 / EP2 / EP3**

5 semaines de stage minimum par épreuve restante dont au moins une période auprès des 0-3 ans pour le passage de l'EP1 (minimum 3 semaines recommandées)

**Cf. fiche de renseignement « Les modalités de dispense aux Epreuves »**

**Dans quelles structures puis-je effectuer mes stages ou mon expérience professionnelle ?**

**Liste non exhaustive**

**Structures accueillant des enfants de moins de 3 ans :**

- en EAJE (établissement d'accueil de jeunes enfants): crèches collectives, crèches familiales et parentales ou d'entreprise, haltes garderies, structures multi-accueils, jardins d'enfants ...
- et/ou chez un AMA (assistant maternel agréé)
- et/ou en MAM
- et/ou dans un SAP (organisme de services à la personne à domicile) agréé proposant de la garde d'enfant de moins de 3 ans
- 
- 
- 
-

## **Structures accueillant des enfants de moins de 6 ans :**

- en école maternelle
- et/ou en EAJE (établissement d'accueil de jeunes enfants) : crèches collectives, crèches familiales et parentales ou d'entreprise, haltes garderies, structures multi-accueils, jardins d'enfants...
- et/ou en ACM (accueil collectifs de mineurs) : centre ou colonie de vacances, centre de loisirs, centre aéré...

## **J'ai déjà travaillé et/ou réalisé des stages dans la Petite Enfance, puis-je utiliser cette expérience pour valider la formation en milieu professionnel ?**

Oui, les stages et l'expérience professionnelle sont pris en compte sur les 3 dernières années précédant la session d'examen

Exemple : pour la session 2023, depuis 1 janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

Les candidats faisant valoir une expérience professionnelle sont tenus de faire parvenir des documents complémentaires comme des bulletins de salaire et contrats de travail, accompagnés d'une attestation d'expérience professionnelle (annexe A)

Une attestation par contrat et par stage.

## **Une répartition de l'expérience professionnelle ou des stages est-elle imposée ?**

Non, les 14 semaines de stage s'effectuent librement selon le candidat avec au moins une période obligatoire auprès des enfants de 0 à 3 ans, conseillée de 3 semaines ou 96 heures.

## **Si j'effectue un stage chez un(e) assistant(e) maternel(le), quels sont les conditions pour qu'il/elle soit tuteur(trice) ?**

Il faut que votre assistant(e) maternel(le) ait :

- L'agrément du conseil départemental
- Une expérience d'accueil d'enfants d'au moins 5 ans
- Diplôme de la petite enfance ou CAP AEPE
- OU validation des modules EP1 et EP3 du CAP AEPE
- OU - le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou un diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance inscrit au RNCP d'au moins de niveau 5 (anciennement niveau III).

Il est demandé aux candidats de faire parvenir une photocopie de ces éléments lors de l'envoi du dossier composé des attestations de stage (annexe B), des fiches techniques A et B (annexes 1 et 2).

## **Comment justifier mon expérience professionnelle auprès du rectorat ?**

Les candidats trouveront des attestations de Période de Formation en Milieu Professionnel pour les stages et des justificatifs de l'expérience professionnelle, en annexes, sur la page de l'académie Nancy Metz, leur permettant de récapituler les différentes expériences professionnelles à faire compléter par leurs employeurs et à retourner au rectorat accompagnée des pièces justificatives demandées (Fiches techniques A et B pour EP1, livret projet d'accueil si sélection faite à l'inscription pour les Assistantes Maternelles EP3, contrats de travail, bulletins de salaire pour faire valoir l'expérience professionnelle).

<https://www.ac-nancy-metz.fr/le-certificat-d-aptitude-professionnelle-cap-122216>

- **Annexe A** justificatif de l'expérience professionnelle accompagnée de contrat de travail et bulletins de salaire.
- **Annexe B** Attestation de période de stage et/ou de l'expérience professionnelle.

## **J'ai utilisé l'ancien modèle de l'attestation de stage/expérience professionnelle. Dois-je en refaire une nouvelle?**

Si l'expérience professionnelle/le stage est valide (respecter le délai de 3 ans), il n'est pas nécessaire de refaire une attestation mais il est nécessaire de l'intégrer au dossier.

## **Comment se déroule la vérification des PFMP (périodes de formation en milieu professionnel) ?**

Une commission de recevabilité est organisée par la DEC (direction des examens et concours) pour effectuer un contrôle des durées de PFMP (Période de Formation en Milieu Professionnel), de l'expérience professionnelle, des certificats de travail, ...

Dans le cas où les PFMP ne sont pas conformes, le candidat en est informé entre février et avril et il ne sera pas autorisé à passer les épreuves.

## **Où puis-je obtenir une convention de stage ?**

L'académie Nancy Metz ne délivre pas de convention de stage. Si le candidat n'a pas d'organisme de formation, il convient de voir directement avec la structure les modalités d'accès au stage. Il peut également s'adresser à Pôle Emploi, à la Chambre des Métiers ou au Conseil départemental.

## **Combien d'heures dois-je réaliser pour valider une semaine de stage ?**

Nous recommandons d'effectuer les 14 semaines de stage comme ci-dessous :

32 heures par semaine 14 semaines = 448 heures

Une tolérance de 20 à 35 heures par semaine est appliquée jusqu'à la session de juin 2023.

Les semaines peuvent être variables, **pour totaliser 448 heures.**

**Cf. :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=W39NfvBthIuNFIajK9hjbNikVJ09SgPYYAeEnHhKkTE=>

## **J'ai un arrêt maladie pendant mes stages. Comment dois-je faire ?**

Pour tout arrêt maladie, il est impératif de transmettre la copie de l'arrêt de travail avec le dossier de PFMP. Annexe B

Les arrêts ne dépassant pas 2 semaines sont tolérés et n'ont pas la nécessité d'être rattrapés. Au-delà de 2 semaines d'arrêt, il est impératif de récupérer les heures manquantes.

## **Où m'inscrire pour passer le concours d'ATSEM ?**

Le concours d'ATSEM relève de la fonction publique territoriale.

Le candidat doit contacter le Centre de Gestion de son département de résidence.

## **Etre mère d'un ou plusieurs enfants donne-t-il par équivalence le CAP AEPE ?**

Non, pour obtenir le diplôme de CAP AEPE, il faut passer les épreuves ou présenter une validation des acquis de l'expérience (VAE).

Dans ce cas, prendre attache avec le service de la DAVA.

## **Quels ouvrages ou quels cours puis-je choisir pour me préparer à l'examen ?**

Il revient à chaque candidat d'effectuer des recherches personnelles pour se préparer.

